

Fichage sans limites au nom de la sécurité publique : le spectre de Big Brother en 2021

Trois décrets du 2 décembre 2020 (n^{os} 2020-1510, 2020-1512 et 2020-1521) élargissent considérablement l'ampleur des fichiers Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP), Enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP) et Prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP), qui concernent les personnes « dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ».

Les éléments contenus dans ces décrets ne sont pas sans rappeler le fichier EDVIGE qui, en 2008, avait suscité une vive réaction de la population jusqu'à son retrait par le gouvernement. En 2020, par un tour de passe-passe, le gouvernement s'épargne la consultation de la CNIL sur une des parties les plus sensibles du texte, en ajoutant au dernier moment la mention « *des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale* ». Outre cet aspect des textes déjà hautement contestable, ces décrets autorisent également le fichage de l'activité d'une personne sur les réseaux sociaux ou encore « *des données de santé révélant une dangerosité particulière* ».

Le champ des personnes susceptibles d'être concernées est ainsi très large.

Ce faisant, et après des dispositions conduisant à porter atteinte au droit de manifester, il conduit à stigmatiser la liberté d'opinion, l'action syndicale, le fait d'être adhérent à un syndicat, qui laisserait à penser qu'être adhérent d'un syndicat pourrait être associé d'une manière ou d'une autre à des impératifs de sécurité intérieure, de sûreté de l'État, de lutte contre le terrorisme, de violence urbaine.

Ces décrets pourraient permettre à l'administration de fichier des personnes en raison de leurs opinions et convictions et de leurs problèmes de santé au prétexte qu'ils « *révéleraient une dangerosité particulière* ».

C'est pourquoi les organisations syndicales CGT, FO, FSU, SAF, SM, Solidaires, l'UNEF, ainsi que l'association GISTI ont attaqué devant le Conseil d'État ces décrets indignes d'un État de droit censé protéger, entre autres, la liberté d'opinion, d'association et les droits syndicaux.

Les fichiers de police -trop peu- recadrés par le Conseil d'Etat

Saisi d'un recours en référé par les organisations syndicales CGT, FO, FSU, SAF, SM, Solidaires, l'Unef, ainsi que par l'association GISTI contre les décrets qui élargissent considérablement le champ de trois fichiers de police et de gendarmerie, le Conseil d'Etat vient malheureusement de rendre une décision de rejet.

Bien maigre consolation, la décision du Conseil d'État vient simplement préciser que la mention des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ainsi que des « données de santé révélant une dangerosité particulière » ne sauraient constituer en tant

que telles des catégories de données pouvant faire l'objet d'un fichage mais que, dans l'hypothèse où des activités seraient susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, il sera possible de ficher ces activités, même si elles font apparaître les opinions politiques, les convictions philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale ou des données de santé de la personne. La nuance est importante et interdit donc « un enregistrement de personnes dans le traitement fondé sur la simple appartenance syndicale ».(...)

Toutefois, l'atteinte portée aux droits et libertés reste conséquente car ces informations pourront toujours assez facilement apparaître dans les fichiers concernés et ce d'autant plus que parmi ces fameuses « activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat», peuvent désormais figurer les « habitudes de vie », notion particulièrement floue, ou encore l'activité d'une personne sur les réseaux sociaux.

En outre, ces fichiers peuvent avoir des conséquences directes sur la situation professionnelle d'un bon nombre de salarié.es. Ils sont directement consultés pour toutes les enquêtes administratives préalables aux recrutements, affectations, mutations, décisions d'agrément ou d'habilitation pour certains emplois (emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, l'accès à des zones protégées comme les sites nucléaires, les sites militaires, aéroports, emplois au sein d'une entreprise de transport public de personnes...). Ils sont aussi consultés par les préfetures à l'occasion des demandes de titres de séjour ou de naturalisation par les étrangers.